

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

AVIS N° 2021-10/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 AVRIL 2021

PORTANT RAPPEL DE LA NON IMMIXTION DES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DANS LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES RELEVANT DE L'APPLICATION DU REGLEMENT DE LA BANQUE MONDIALE SUITE A LA DEMANDE D'AVIS TECHNIQUE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES (PRMP/CNLS-TP) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET REDISSE PHASE III

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU, en qualité de Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- Vu la lettre n° 029/PORTFOLIO/2020 du 25 juin 2020 ;
- Vu la décision de réquisition n° 1281/PR/SP/DAF/SA du 12 mars 2021 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 2021/.38/CNLS-TP/PRMP/C-CCMP/SP-PRMP du 1^{er} mars 2021 enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1161, la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil National de lutte contre

le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies (PRMP/CNLS-TP) sollicite l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue de la mise en œuvre du projet REDISSE phase III au Bénin ;

Considérant qu'en appui à sa requête, la PRMP/CNLS-TP expose d'abord que l'accord de financement du projet REDISSE, le document de préparation du projet (PAD), la stratégie de passation du projet PPSD et le manuel de procédures du projet, indiquent que c'est le cadre institutionnel des marchés publics prévus au code des marchés publics qui va être utilisé pour la mise en œuvre du projet ;

Qu'ensuite la PRMP/CNLS-TP fait savoir que la coordination du REDISSE s'appuie sur la correspondance du porte folio de la banque pour se soustraire au cadre institutionnel des marchés publics du Bénin ;

Qu'enfin, la PRMP/CNLS-TP précise que sa requête vise la bonne compréhension de la lecture croisée de la correspondance de la banque mondiale et des documents de projets ;

Considérant que les documents de projet REDISSE, notamment le PPSD, le manuel de procédures et le PAD indiquent que *« pour les activités du projet, l'unité de gestion du projet s'appuie sur les règlements de passation des marchés pour les emprunteurs, sollicitant le financement de projets d'investissement FPI de juillet 2016 et la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'applications, et que cette loi a été révisée le 29 septembre 2020 »* ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles « les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre des dites conventions » ;

Considérant les informations du troisième alinéa de la lettre n° 0219/PORTIFOLIO/ 2020 du 25 juin 2020 selon lesquelles « la responsabilité de la passation des marchés de projets est assumée par le Coordonnateur de l'Unité de coordination du projet (UCP) avec l'assistance du spécialiste en passation des marchés (...). La responsabilisation des PRMP (...), spécialistes des procédures nationales dans le processus de passation des projets, allonge ces processus et peuvent entraîner des décisions non conformes (...) » ;

Considérant les informations du quatrième alinéa de la lettre n° 0219/PORTIFOLIO /2020 du 25 juin 2020 selon lesquelles *« les PRMP pourraient être responsables de la passation des marchés des projets, seulement au cas où, il a été convenu d'utiliser tout ou partie du dispositif national d'exécution des dépenses lors de la préparation du projet »* ;

Qu'au regard de ces dispositions et considérations, la responsabilité de la passation des marchés des projets de la Banque mondiale est assumée par le Coordonnateur de l'Unité

de gestion de coordination du projet (UCP) avec l'assistance du spécialiste en passation des marchés (SPM) lorsque c'est la procédure banque mondiale qui est utilisée ;

Qu'ainsi, dans le cadre du projet REDISSE, la PRMP du CNLS-TP n'a pas la responsabilité de la passation des marchés ;

Que dès lors, l'immixtion des Personnes responsables des marchés publics dans les procédures de passation des projets de la Banque mondiale constitue une entorse aux accords de financement et règlement de la Banque mondiale, et la lettre n° 0219/PORTFOLIO/2020 du 25 juin 2020 ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- a) La responsabilité de la passation des marchés des projets de la Banque mondiale relève du Coordonnateur de l'Unité de gestion de coordination du projet (UCP) et du spécialiste en passation des marchés (SPM) lorsque c'est la procédure banque mondiale qui est utilisée ;
- b) L'immixtion des Personnes responsables des marchés publics dans les procédures de passation des projets de la Banque mondiale constitue une entorse aux accords de financement.

Le Président,



Éric MAOIGNON